

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 20 chaâbane 1422 – 6 novembre 2001

144^{ème} année

N° 89

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Décret n° 2001-2471 du 2 novembre 2001, portant attribution de la gratification exceptionnelle au titre de l'année 2000.....	3852
Nomination d'un chargé de mission.....	3854
Nomination d'un sous-directeur.....	3854
Nomination de chefs de service.....	3854
Nomination de contrôleurs des services publics.....	3855
Nomination d'un conseiller au tribunal administratif.....	3855
Nomination de conseillers adjoints au tribunal administratif.....	3855

Ministère de la Jeunesse, de l'Enfance et des Sports

Arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports du 31 octobre 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires ou documentalistes.....	3855
Arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports du 31 octobre 2001, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires ou documentalistes.....	3857
Arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports du 31 octobre 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou documentalistes adjoints.....	3857
Arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports du 31 octobre 2001, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou documentalistes adjoints.....	3859

Ministère des Affaires Etrangères

Nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires.....	3860
Nomination de chargés de mission.....	3860

Ministère de l'Intérieur

Décret n° 2001-2489 du 31 octobre 2001 , modifiant et complétant le décret n° 84-748 du 30 avril 1984, portant statut particulier des cadres et agents de la sûreté nationale et de la police nationale.....	3860
Décret n° 2001-2490 du 31 octobre 2001 , portant création d'une nouvelle délégation au gouvernorat de Siliana et modifiant le décret n° 96-543 du 1 ^{er} avril 1996, fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République.....	3860
Nomination de directeurs.....	3861
Nomination de délégués.....	3861
Mutation de délégués.....	3861
Cessation de fonctions de délégués.....	3861

Ministère de l'Enseignement Supérieur

Décret n° 2001-2493 du 31 octobre 2001 , modifiant le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales.....	3861
Décret n° 2001-2494 du 31 octobre 2001 , portant modification du décret n° 97-451 du 3 mars 1997, fixant le cadre général du régime des études et des stages à l'école normale supérieure.....	3862
Décret n° 2001-2495 du 31 octobre 2001 , portant changement d'appellation d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche.....	3863
Nomination d'un directeur d'études et de stages.....	3864
Nomination de secrétaires généraux d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.....	3864
Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de l'éducation du 31 octobre 2001, portant modification de l'arrêté du 26 novembre 1998, fixant le programme, la nature, la durée et les coefficients des épreuves du concours d'agrégation en sciences mathématiques.....	3864
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 31 octobre 2001, fixant les montants et les conditions d'attribution des bourses spécifiques et des bourses d'alternance aux étudiants tunisiens poursuivant leurs études dans les pays de l'union européenne.....	3865
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 31 octobre 2001, portant nomination d'un ordonnateur secondaire.....	3869

Ministère de l'Agriculture

Nomination d'un professeur d'enseignement supérieur.....	3869
Maintien en activité dans le secteur public.....	3869
Arrêté du ministre de l'agriculture du 5 novembre 2001, portant modification de l'arrêté du 3 octobre 2001, relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 2001-2002.....	3869
Nomination des membres du conseil d'administration du groupement interprofessionnel des légumes.....	3870

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Décret n° 2001-2508 du 31 octobre 2001 , relatif à la modification du décret n° 80-1395 du 29 octobre 1980, portant attribution à titre privé d'une terre collective (concernant les parcelles n° 306, 310, 343, 358 et 359).....	3870
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 31 octobre 2001, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur des domaines de l'Etat et des affaires foncières.....	3870
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 31 octobre 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour l'intégration des mécanographes dans le grade de technicien de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.....	3871

Ministère des Technologies de la Communication

Nomination du directeur général du pôle technologique "El Gazala des technologies de la communication".....	3872
---	-------------

Ministère du Tourisme, des Loisirs et de l'Artisanat

Décret n° 2001-2510 du 31 octobre 2001 , complétant le décret n° 94-822 du 11 avril 1994, portant détermination de la liste des zones touristiques municipales.....	3872
--	-------------

Ministère des Finances	
Maintien en activité dans le secteur public.....	3873
Ministère de l'Industrie	
Arrêté du ministre de l'industrie du 31 octobre 2001, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle de Borj El Khalsi de la délégation de Mornaguia, gouvernorat de Manouba.....	3873
Arrêté du ministre de l'industrie du 31 octobre 2001, complétant l'annexe de l'arrêté du 28 août 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens du corps technique commun des administrations publiques.....	3873
Arrêté du ministre de l'industrie du 31 octobre 2001, portant report du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens du corps technique commun des administrations publiques.....	3874
Ministère du Transport	
Nomination d'un directeur général.....	3874
Maintien en activité dans le secteur public.....	3874
Ministère de l'Équipement et de l'Habitat	
Décret n° 2001-2516 du 31 octobre 2001, complétant le décret n° 96-2242 du 18 novembre 1996, portant organisation administrative et financière de l'agence urbaine du grand Tunis ainsi que les modalités de son fonctionnement.....	3874
Maintien en activité dans le secteur public.....	3875
Fin de maintien en activité dans le secteur public.....	3875
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Nomination du directeur général du centre national de formation continue et de promotion professionnelle.....	3875
Ministère du Développement Economique	
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la compagnie franco-tunisienne du pétrole.....	3875
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société nationale de distribution des pétroles.....	3875
Nomination d'un membre représentant la banque centrale de Tunisie au conseil d'administration de la société tunisienne des industries de raffinage.....	3875
Nomination d'un administrateur représentant la banque centrale de Tunisie au conseil d'administration de l'entreprise tunisienne des activités pétrolières.....	3875
Liste des agents à promouvoir au grade de technicien de laboratoire informatique, au titre de l'année 2000.....	3875
Ministère de la Santé Publique	
Nomination du directeur général de l'institut national de neurologie.....	3875
Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire	
Nomination d'un attaché de cabinet du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire.....	3875

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTÈRE

Décret n° 2001-2471 du 2 novembre 2001, portant attribution de la gratification exceptionnelle au titre de l'année 2000.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre et des ministres de l'intérieur, de la défense nationale, de l'agriculture, de l'éducation, des affaires étrangères, de la jeunesse, de l'enfance et des sports, de l'enseignement supérieur, des affaires sociales, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de la coopération internationale et de l'investissement extérieur, de l'industrie, du transport, de l'équipement et de l'habitat, de la formation professionnelle et de l'emploi, du commerce et de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment les articles 112 (bis), 112 (ter), 112 (quater) et 112 (quinquies) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu l'avis des commissions administratives paritaires compétentes en ce qui concerne la gratification exceptionnelle attribuée conformément au paragraphe 2 de l'article 112 (quinquies) de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 précitée.

Décète :

Article premier. – La gratification exceptionnelle au titre de l'année 2000 est attribuée, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 112 (quinquies) de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, aux agents dont les noms suivent et selon la forme indiquée dans le tableau ci-après :

Premièrement : Les agents qui ont réalisé une méthode de travail ou ont inventé un outil de production ayant occasionné un accroissement dans la production ou une économie dans les coûts ou une amélioration dans la qualité des services administratifs :

N°	Ministère	Nom & Prénom	Grade et catégorie	Forme de la gratification
1	Défense nationale	Mohamed Fadhel Yahia	Ouvrier (Cat. 9)	Promotion à la (Cat. 10) et avancement de 4 échelons supplémentaires dans sa nouvelle catégorie
2	Agriculture	Hassine Nefzi	Ingénieur principal (Cat. A1)	Avancement de trois échelons

Deuxièmement : Les agents qui ont évité à l'administration des dégâts graves :

N°	Ministère	Nom & Prénom	Grade et catégorie	Forme de la gratification
1	Education	Fredj Saâd Allah	Ouvrier (Cat. 2)	Promotion à la (Cat. 3) et avancement de 4 échelons supplémentaires dans sa nouvelle catégorie

Troisièmement : Les agents qui se sont distingués par un haut degré de perfection dans l'exercice de leurs fonctions :

N°	Ministère	Nom & Prénom	Grade et catégorie	Forme de la gratification
1	Présidence de la République	Hassen Ouartani	Ouvrier (Cat. 10)	Avancement de trois échelons
2	Affaires étrangères	Hatem El Amri	Ouvrier (Cat. 5)	Avancement de sept échelons
3	Jeunesse, enfance et sports	Abdelwaheb Tahri	Commis d'administration (Cat. C)	Avancement de trois échelons
4	Jeunesse, enfance et sports	Abdelhamid Kalèche	Ouvrier (Cat. 8)	Avancement de trois échelons

N°	Ministère	Nom & Prénom	Grade et catégorie	Forme de la gratification
5	Défense nationale	Ahmed Baccouche	Ouvrier (Cat. 10)	Avancement de trois échelons
6	Défense nationale	Sassi Ben Salah Talmoudi	Ouvrier (Cat. 9)	Avancement de trois échelons
7	Intérieur	Khalifa Hamrouni	Attaché d'administration (Cat. A3)	Avancement de deux échelons
8	Intérieur	Mohamed Haouala	Secrétaire d'administration (Cat. B)	Avancement de trois échelons
9	Intérieur	Moncef Tabka	Administrateur (Cat. A2)	Avancement de deux échelons
10	Intérieur	Mohamed Ben Chaâben	Administrateur (Cat. A2)	Avancement de deux échelons
11	Intérieur	Ouanes Chaftar	Attaché d'administration (Cat. A3)	Avancement de deux échelons
12	Intérieur	Brahim M'barek	Commis d'administration (Cat. C)	Avancement de trois échelons
13	Enseignement supérieur	Rached Kobrosli	Commis d'administration (Cat. C)	Avancement de trois échelons
14	Agriculture	Zine El Abidine Essid	Ingénieur adjoint (Cat. A3)	Avancement de deux échelons
15	Agriculture	Abdelkader Siala	Ingénieur principal (Cat. A1)	Avancement de deux échelons
16	Agriculture	Mouldi Ben Belgacem	Ingénieur adjoint (Cat. A3)	Avancement de deux échelons
17	Education	Mabrouk Bouzouida	Maître d'application principal (Cat. A3)	Avancement de deux échelons
18	Education	Sahara El Beji épouse Garbouj	Professeur principal de l'enseignement secondaire (Cat. A1)	Avancement de deux échelons
19	Affaires sociales	Abdelmajid Ben Tahar	Administrateur (Cat. A2)	Avancement de deux échelons
20	Domaines de l'Etat et affaires foncières	Noureddine Smirani	Ingénieur adjoint (Cat. A3)	Avancement de deux échelons
21	Domaines de l'Etat et affaires foncières	Mustapha Ktari	Dactylographe (Cat. C)	Avancement de trois échelons
22	Domaines de l'Etat et affaires foncières	Achour Ben Kilani	Ingénieur adjoint (Cat. A3)	Avancement de deux échelons
23	Domaines de l'Etat et affaires foncières	Mustapha Charfi	Technicien (Cat. A3)	Avancement de deux échelons
24	Coopération internationale et investissement extérieur	Boubaker Jami	Secrétaire d'administration (Cat. B)	Avancement de trois échelons

N°	Ministère	Nom & Prénom	Grade et catégorie	Forme de la gratification
25	Industrie	Abderrazek Ben Abdallah	Dactylographe (Cat. C)	Avancement de trois échelons
26	Transport	Mohamed Raouf Karoui	Technicien (Cat. A3)	Avancement de deux échelons
27	Transport	Mohamed Jameleddine Hanachi	Mécanographe (Cat. C)	Avancement de trois échelons
28	Transport	Zakia Toukabri	Administrateur (Cat. A2)	Avancement de deux échelons
29	Transport	Abdelhakim Ezzar	Adjoint technique (Cat. B)	Avancement de trois échelons
30	Equiperment et habitat	Ali Snoussi	Ouvrier (Cat. 8)	Avancement de trois échelons
31	Formation professionnelle et emploi	Mosbah Dachraoui	Secrétaire d'administration (Cat. B)	Avancement de trois échelons
32	Commerce	Mohamed Khelifi	Administrateur (Cat. A2)	Avancement de deux échelons
33	Santé publique	Habib Essid	Ouvrier (Cat. 10)	Avancement de trois échelons
34	Santé publique	Mohamed Kabir	Auxiliaire de la santé publique (Cat. C)	Avancement de trois échelons
35	Santé publique	Wassila Tafnouti	Dactylographe (Cat. C)	Avancement de trois échelons
36	Santé publique	Najet Trabelsi épouse Nouri	Administrateur (Cat. A2)	Avancement de deux échelons

Art. 2. – Les agents qui ont atteint le dernier échelon de leur grade bénéficient de la gratification exceptionnelle sous forme de "niveaux de rémunération" qui suivent immédiatement le niveau de rémunération correspondant à l'échelon le plus élevé de leur grade.

Art. 3. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 7 novembre 2001.

Art. 4. – Le Premier ministre, le secrétaire général de la Présidence de la République, les ministres de l'intérieur, de la défense nationale, de l'agriculture, de l'éducation, des affaires étrangères, de la jeunesse, de l'enfance et des sports, de l'enseignement supérieur, des affaires sociales, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de la coopération internationale et de l'investissement extérieur, de l'industrie, du transport, de l'équipement et de l'habitat, de la formation professionnelle et de l'emploi, du commerce et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 novembre 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2001-2472 du 31 octobre 2001.

Monsieur Kamel Omrane, professeur de l'enseignement supérieur, est nommé chargé de mission auprès du Premier ministre pour occuper l'emploi de directeur général des chaînes radios à l'établissement de la radiodiffusion télévision tunisienne, et ce, à compter du 21 août 2001.

Par décret n° 2001-2473 du 31 octobre 2001.

Monsieur Kamel Nsir, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au bureau central des relations avec le citoyen au Premier ministère.

Par décret n° 2001-2474 du 30 octobre 2001.

Monsieur Ajmi Dimassi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale par intérim à la sous-direction des actes de gestion des ministères de la santé publique, des affaires sociales, de jeunesse et de l'enfance à la direction générale des services administratifs et de la fonction publique au Premier ministère.

Par décret n° 2001-2475 du 31 octobre 2001.

Monsieur Mohamed Ben Othmen, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale des services communs au Premier ministère.

Par décret n° 2001-2476 du 30 octobre 2001.

Monsieur Nizar Kharbach, contrôleur adjoint des services publics, est nommé contrôleur des services publics au Premier ministère.

Par décret n° 2001-2477 du 30 octobre 2001.

Monsieur Mohamed Tahar Bellassoued, contrôleur adjoint des services publics, est nommé contrôleur des services publics au Premier ministère.

Par décret n° 2001-2478 du 31 octobre 2001.

Monsieur Mohamed Karim El Jammoussi est nommé au grade de conseiller au tribunal administratif.

Par décret n° 2001-2479 du 31 octobre 2001.

Monsieur Souhail Jammel est nommé au grade de conseiller-adjoint au tribunal administratif.

Par décret n° 2001-2480 du 31 octobre 2001.

Monsieur Habib Latrach est nommé au grade de conseiller-adjoint au tribunal administratif.

Par décret n° 2001-2481 du 31 octobre 2001.

Mademoiselle Soumaya Torkhani est nommée au grade de conseiller-adjoint au tribunal administratif.

Par décret n° 2001-2482 du 31 octobre 2001.

Monsieur Mohamed Eltaief est nommé au grade de conseiller-adjoint au tribunal administratif.

Par décret n° 2001-2483 du 31 octobre 2001.

Monsieur Mohamed Slim Mzoughi est nommé au grade de conseiller-adjoint au tribunal administratif.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE,
DE L'ENFANCE ET DES SPORTS**

Arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports du 31 octobre 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires ou documentalistes.

Le ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Le concours externe sur épreuves, pour le recrutement dans le grade de bibliothécaire ou documentaliste, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le concours externe pour le recrutement de bibliothécaires ou documentalistes est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de maîtrise ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué au niveau précité dans l'une des spécialités et n'ayant pas dépassé l'âge de 35 ans.

L'âge maximum est apprécié à compter du premier jour d'inscription dans un bureau de l'emploi pour les concours ouverts durant les cinq années qui suivent cette inscription.

A défaut d'inscription du candidat dans un bureau de l'emploi, l'âge maximum est apprécié le 1er janvier de l'année d'ouverture du concours.

Art. 3. - Le concours externe susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscriptions,
- la date du déroulement de l'épreuve d'admissibilité.

Art. 4. - Les candidats au concours susvisé doivent déposer ou adresser, par lettre recommandée, un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

- 1 - une demande de candidature,
- 2 - une photocopie de la carte d'identité nationale,
- 3 - une photocopie du diplôme accompagnée, en ce qui concerne les diplômes étrangers, d'une attestation d'équivalence.

Il n'est pas nécessaire que les signatures soient légalisées et que les photocopies de ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Le candidat qui a dépassé l'âge légal doit joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé de services civils effectifs ou l'inscription au bureau de l'emploi.

Art. 5. - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscriptions est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 6. - La liste des candidats admis définitivement à concourir est arrêtée par le ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports.

Art. 7. - Les candidats déclarés admissibles doivent compléter leurs dossiers des pièces suivantes :

- 1 - un extrait du casier judiciaire délivré depuis un (1) an au maximum,
- 2 - un extrait de l'acte de naissance délivré depuis un (1) an au maximum,

3 - un certificat médical délivré depuis trois (3) mois au maximum, attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,

4 - une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme.

Tout candidat qui ne produit pas les pièces précitées ne doit pas être autorisé à subir les épreuves d'admission.

Art. 8. - Le concours externe susvisé comporte les épreuves suivantes :

- une (1) épreuve d'admissibilité,
- deux (2) épreuves pour l'admission.

Ces épreuves se déroulent ainsi qu'il suit :

I - Epreuve d'admissibilité :

* Une épreuve portant sur la bibliothéconomie, les techniques documentaires et les sciences de l'information et de la communication.

Durée : 3 heures.

Coefficient : 3.

Cette épreuve a lieu obligatoirement en langue arabe en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

Les candidats déclarés admissibles sont informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date du déroulement des épreuves d'admission.

II - Epreuves d'admission :

a) - Une épreuve portant sur l'organisation politique et administrative en Tunisie.

Durée : 2 heures.

Coefficient : 1.

b) - Une épreuve technique.

Durée : 2 heures.

Coefficient : 1.

Les deux épreuves d'admission ont lieu en langue arabe ou en langue française, selon le choix du candidat.

Chacune des épreuves écrites est rédigée en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

Le programme des épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

Art. 9. - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 10. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports sur proposition du jury du concours. Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examinateur qui l'a constatée.

Art. 11. - Les épreuves du concours sont appréciées par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 12. - Les épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

La note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13. - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 14. - Nul ne peut être déclaré admis à participer aux épreuves d'admission s'il n'a obtenu trente (30) points au moins à l'épreuve d'admissibilité.

Art. 15. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de cinquante (50) points au moins à l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 16. - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement :

A - La liste principale.

B - La liste complémentaire : cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale, elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leurs postes d'affectation.

Art. 17. - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis au concours externe, pour le recrutement de bibliothécaires ou documentalistes, sont arrêtées définitivement par le ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports.

Art. 18. - L'administration proclame la liste principale et invite les candidats admis à rejoindre leurs postes d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois, après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, les candidats défaillants en les invitant à rejoindre leurs postes dans un délai maximum de quinze (15) jours, faute de quoi, ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 19. - le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 31 octobre 2001.

*Le Ministre de la Jeunesse, de l'Enfance
et des Sports*

Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme des épreuves du concours externe pour le recrutement de bibliothécaires ou documentalistes

I - Epreuve d'admissibilité :

Epreuve portant sur la bibliothéconomie, les techniques documentaires et les sciences de l'information et de la communication.

- bibliothéconomie et techniques documentaires.
- sciences de l'information et de la communication.
- typologie des unités et des systèmes d'information documentaire.
- les nouvelles technologies de l'information.

II - Les deux épreuves d'admission :

a) Epreuve portant sur l'organisation politique et administrative en Tunisie :

- la constitution de la République Tunisienne.
- les droits et obligations du citoyen.
- le pouvoir législatif.
- le pouvoir exécutif.
- le pouvoir judiciaire.
- le système électoral en Tunisie.
- l'administration centrale.
- l'administration régionale.
- les collectivités locales.
- le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.
- le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation des administrations publiques.

b) Epreuve technique :

- traitement documentaire (catalogage - indexation - recherche documentaire),
- l'informatique documentaire.

Arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports du 31 octobre 2001, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires ou documentalistes.

Le ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports du 31 octobre 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires ou documentalistes.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert, au ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports le 27 décembre 2001 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires ou documentalistes.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2).

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscriptions est fixée au 27 novembre 2001.

Tunis, 31 octobre 2001.

*Le Ministre de la Jeunesse, de l'Enfance
et des Sports*

Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports du 31 octobre 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou documentalistes adjoints.

Le ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement dans le grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le concours externe pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou documentalistes adjoints est ouvert aux candidats titulaires du diplôme universitaire du premier cycle ou d'un diplôme équivalent dans l'une des spécialités ou d'un diplôme de formation homologué au niveau précité et n'ayant pas dépassé l'âge de 35 ans.

L'âge maximum est apprécié à compter du premier jour d'inscription dans un bureau de l'emploi pour les concours ouverts durant les cinq années qui suivent cette inscription.

A défaut d'inscription du candidat dans un bureau de l'emploi, l'âge maximum est apprécié le 1er janvier de l'année d'ouverture du concours.

Art. 3. - Le concours externe susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscriptions,
- la date du déroulement de l'épreuve d'admissibilité.

Art. 4. - Les candidats au concours susvisé doivent déposer ou adresser par lettre recommandée un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

- 1 - une demande de candidature,

- 2 - une photocopie de la carte d'identité nationale,
- 3 - une photocopie du diplôme accompagnée, en ce qui concerne les diplômes étrangers, d'une attestation d'équivalence.

Il n'est pas nécessaire que les signatures soient légalisées et que les photocopies de ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Le candidat qui a dépassé l'âge légal doit joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé de services civils effectifs ou l'inscription au bureau de l'emploi.

Art. 5. - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscriptions est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 6. - La liste des candidats admis définitivement à concourir est arrêtée par le ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports.

Art. 7. - Les candidats déclarés admissibles doivent compléter leurs dossiers des pièces suivantes :

- 1 - un extrait du casier judiciaire, délivré depuis un (1) an au maximum,
- 2 - un extrait de l'acte de naissance, délivré depuis un (1) an au maximum,
- 3 - un certificat médical délivré depuis trois (3) mois au maximum, attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,
- 4 - une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme.

Tout candidat qui ne produit pas les pièces précitées ne doit pas être autorisé à subir les épreuves d'admission.

Art. 8. - Le concours externe susvisé comporte les épreuves suivantes :

- une (1) épreuve d'admissibilité,
- deux (2) épreuves pour l'admission.

Ces épreuves se déroulent ainsi qu'il suit :

I - Epreuve d'admissibilité :

- Une épreuve portant sur la bibliothéconomie, les techniques documentaires et les sciences de l'information et de la communication.

Durée : 3 heures.

Coefficient : 3.

Cette épreuve a lieu obligatoirement en langue arabe en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

Les candidats déclarés admissibles sont informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date du déroulement des épreuves d'admission.

II - Epreuves d'admission :

a) - Une épreuve portant sur l'organisation politique et administrative en Tunisie.

Durée : 2 heures.

Coefficient : 1.

b) - Une épreuve technique.

Durée : 2 heures.

Coefficient : 1.

Les deux épreuves d'admission ont lieu en langue arabe ou en langue française, selon le choix du candidat.

Chacune des épreuves écrites est rédigée en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

Le programme des épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

Art. 9. - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 10. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports sur proposition du jury du concours. Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qu'il a constatée.

Art. 11. - Les épreuves du concours sont appréciées par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 12. - Les épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13. - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 14. - Nul ne peut être déclaré admis à participer aux épreuves d'admission s'il n'a obtenu trente (30) points au moins à l'épreuve d'admissibilité.

Art. 15. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de cinquante (50) points au moins à l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 16. - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement :

A - La liste principale.

B - La liste complémentaire : cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale, elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leurs postes d'affectation.

Art. 17. - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis au concours externe pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou documentalistes adjoints sont arrêtées définitivement par le ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports.

Art. 18. - L'administration proclame la liste principale et invite les candidats admis à rejoindre leurs postes d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, les candidats défaillants en les invitant à rejoindre leurs postes dans un délai maximum de quinze (15) jours, faute de quoi, ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 19. - le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 31 octobre 2001.

*Le Ministre de la Jeunesse, de l'Enfance
et des Sports*

Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme des épreuves du concours externe pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou documentalistes adjoints

I - Epreuve d'admissibilité :

Epreuve portant sur la bibliothéconomie, les techniques documentaires et les sciences de l'information et de la communication.

- Bibliothéconomie et techniques documentaires.
- Sciences de l'information et de la communication.
- Typologie des unités et des systèmes d'information documentaire.
- Les nouvelles technologies de l'information.

II - Les deux épreuves d'admission :

a) Epreuve portant sur l'organisation politique et administrative en Tunisie :

- La constitution de la République Tunisienne.
- Les droits et obligations du citoyen.

- Le pouvoir législatif.
- Le pouvoir exécutif.
- Le pouvoir judiciaire.
- Le système électoral en Tunisie.
- L'administration centrale.
- L'administration régionale.
- Les collectivités locales.

- Le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

- Le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation des administrations publiques.

b) Epreuve technique :

- Traitement documentaire (catalogage - indexation - recherche documentaire)
- L'informatique documentaire.

Arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports du 31 octobre 2001, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou documentalistes adjoints.

Le ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports du 31 octobre 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou documentalistes adjoints.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert, au ministère de la jeunesse et de l'enfance et des sports le 28 décembre 2001 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou documentalistes adjoints.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2).

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscriptions est fixée au 28 novembre 2001.

Tunis, le 31 octobre 2001.

*Le Ministre de la Jeunesse, de l'Enfance
et des Sports*

Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

NOMINATIONS

Par décret n° 2001-2484 du 31 octobre 2001.

Monsieur Mouldi Sakri, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Téhéran.

Par décret n° 2001-2485 du 31 octobre 2001.

Madame Faïza Kefi est chargée des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Paris.

Par décret n° 2001-2486 du 31 octobre 2001.

Monsieur Abderrazek Azaiez, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Lagos.

Par décret n° 2001-2487 du 31 octobre 2001.

Monsieur Mohamed Mongi Lahbib, ministre plénipotentiaire hors classe, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires étrangères.

Par décret n° 2001-2488 du 31 octobre 2001.

Monsieur Raouf Saïd, ministre plénipotentiaire hors classe, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires étrangères.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2001-2489 du 31 octobre 2001, modifiant et complétant le décret n° 84-748 du 30 avril 1984, portant statut particulier des cadres et agents de la sûreté nationale et de la police nationale.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-58 du 13 juin 2000 et notamment son article 5,

Vu le décret n° 84-748 du 30 avril 1984, portant statut particulier des cadres et agents de la sûreté nationale et de la police nationale et notamment ses articles 5 et 6, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 91-662 du 24 avril 1991 et le décret n° 2000-1008 du 11 mai 2000,

Vu le décret n° 91-704 du 3 mai 1991, fixant l'organisation des structures des forces de sécurité intérieure, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-82 du 22 juin 1999,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Les dispositions des articles 5 et 6 du décret susvisé n° 84-748 du 30 avril 1984 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 5. (nouveau). – Le ministre de l'intérieur préside le conseil d'honneur de la police nationale ou à défaut l'un des directeurs généraux membre du conseil.

La suppléance à la présidence est décidée par arrêté du ministre de l'intérieur.

Le conseil d'honneur de la police nationale se compose :

- du directeur général des services communs ou son représentant : rapporteur,
- du directeur général de la sûreté nationale ou son représentant : membre,
- du directeur général des services spéciaux ou son représentant : membre,
- du directeur général de la sécurité publique ou son représentant : membre,
- du directeur général des services techniques ou son représentant : membre,
- du directeur général des unités d'intervention ou son représentant : membre,
- de l'inspecteur général des services de la sûreté nationale : membre.

Toutefois, la fonction des représentants des directeurs généraux ne doit pas être inférieure à la fonction de directeur.

Lorsque le conseil d'honneur de la police nationale siège en conseil d'avancement ou de discipline, il lui est adjoint deux membres appartenant au même corps que l'agent intéressé et dont les noms sont tirés au sort parmi ceux des agents figurant sur des listes annuellement dressées par le directeur général des services communs en coordination avec les autres membres du conseil d'honneur.

La direction générale des services communs (selon la spécialité) est chargée d'assurer le secrétariat du conseil d'honneur de la police nationale.

Article 6. (nouveau). – Le conseil d'honneur de la police nationale se réunit à l'initiative du ministre de l'intérieur ou du directeur général que le ministre a chargé de la suppléance de la présidence de ce conseil. Toutefois, il se réunit au moins une fois par an en tant que conseil d'avancement.

Art. 2. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 octobre 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-2490 du 31 octobre 2001, portant création d'une nouvelle délégation au gouvernorat de Siliana et modifiant le décret n° 96-543 du 1^{er} avril 1996, fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel qu'il a été modifié, notamment par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 96-543 du 1^{er} avril 1996, fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-2234 du 25 septembre 2001,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé au gouvernorat de Siliana une nouvelle délégation portant le nom de délégation d'El Aroussa.

Art. 2. - Le paragraphe 8 de l'article premier du décret n° 96-543 du 1^{er} avril 1996 susvisé est modifié, en ce qui concerne le gouvernorat de Siliana, comme suit :

8- Le gouvernorat de Siliana comprend 11 délégations à savoir :

Siliana Nord, Siliana Sud, Bou Arada, Gaâfour, El Aroussa, El Krib, Bou Rouis, Makthar, Er-Rouhia, Kesra, Bargou.

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 octobre 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2001-2491 du 31 octobre 2001.

Madame Leila Limam, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de directeur des affaires communales à la commune de Tunis.

Par décret n° 2001-2492 du 31 octobre 2001.

Monsieur Ridha Meksi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur de développement à la commune de Tunis.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 31 octobre 2001.

Sont chargés des fonctions de délégués à compter du 26 septembre 2001, Messieurs :

- Ahmed Haddada au siège du gouvernorat de Kasserine,
- Rabeh El Alaoui à la délégation de Belkhir, gouvernorat de Gafsa,
- Saïd Bouzidi à la délégation de Menzel Chaker, gouvernorat de Sfax,
- Houssine Rahmouni à la délégation de Cherarda, gouvernorat de Kairouan.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 31 octobre 2001.

Monsieur Nouredine Ben Mansour est chargé des fonctions de délégué à la délégation de Tina, gouvernorat de Sfax, à compter du 16 octobre 2001.

MUTATIONS

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 31 octobre 2001.

Messieurs les délégués, dont les noms suivent, sont mutés en leurs mêmes fonctions à compter du 26 septembre 2001 :

- Nouredine Kâam, délégué de Belkhir gouvernorat de Gafsa, à la délégation de Moularès du même gouvernorat,
- Ibrahim Jeriri, délégué de Menzel Chaker gouvernorat de Sfax, à la délégation de Sakiet Ezzit du même gouvernorat,
- Mokhtar Bartaji, délégué de Sakiet Ezzit gouvernorat de Sfax, au siège du gouvernorat de Tunis.

CESSATION DE FONCTIONS

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 31 octobre 2001.

Messieurs les délégués, ci-après cités, sont déchargés de leurs fonctions à compter du 26 septembre 2001 :

- Abdelhafidh Ellouz délégué de Moularès, gouvernorat de Gafsa,
- Ali Baccouch délégué de Cherarda, gouvernorat de Kairouan.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
--

Décret n° 2001-2493 du 31 octobre 2001, modifiant le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1801 du 3 septembre 1997,

Vu le décret n° 2001-2429 du 16 octobre 2001, fixant l'appellation des diplômes nationaux décernés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en études d'ingénieurs, en art et métiers, en mastère spécialisé et en études doctorales,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les dispositions des articles 3, 4, 5, et 12, du décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993 susvisé, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 3 (nouveau) - Les études pour l'obtention du mastère comprennent :

a) des enseignements visant à approfondir les connaissances dans la discipline concernée. Ces enseignements sont sanctionnés par des examens écrits, oraux et, éventuellement, pratiques,

b) des séances de formation pédagogique et d'initiation aux méthodes de recherche et de documentation,

c) la préparation d'un mémoire de recherche portant sur un sujet original. Le comité scientifique et pédagogique de l'université concernée propose les spécifications auxquelles doivent répondre les mémoires de recherche.

Art. 4. (nouveau) - Les études pour l'obtention du mastère durent trois semestres ainsi répartis :

1 - un semestre consacré à des enseignements approfondis dont le volume horaire est au minimum de deux cents (200) heures et au maximum de trois cents (300) heures.

2 - deux semestres consacrés à l'organisation des séminaires d'initiation pédagogique, aux stages et à la préparation d'un mémoire de recherche, selon un calendrier approuvé par le président de l'université concernée après avis de la commission du mastère.

L'autorisation d'inscription à la préparation du mémoire de recherche est accordée aux candidats ayant réussi aux épreuves des enseignements approfondis. Le mémoire est préparé pendant les deux semestres suivants.

Art. 5 (nouveau) - L'autorisation d'inscription en vue de la préparation du mastère est accordée aux candidats justifiant d'une maîtrise ou d'un diplôme admis en équivalence, compte tenu des possibilités d'encadrement déterminées par le président de l'université, après avis du doyen de l'établissement ou de son directeur et consultation de la commission du mastère.

Pourront également être autorisés à s'inscrire au mastère, selon les conditions définies par l'arrêté visé à l'article 2 ci-dessus :

- les étudiants qui suivent la préparation de la dernière année d'études d'un diplôme dont la durée normale est supérieure à quatre ans. Le bénéfice de cette mesure est limité aux étudiants des établissements figurant sur une liste établie à cet effet par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Le mastère n'est, dans ce cas, délivré qu'après l'obtention du diplôme préparé en parallèle et ci-dessus indiqué,

- les étudiants qui ont obtenu un diplôme national ou un diplôme admis en équivalence sanctionnant une formation dont la durée est égale ou supérieure à cinq (5) ans et dont la formation de base présente une conformité avec les études du mastère envisagé, et ce, après avis de la commission du mastère.

L'établissement peut, après avis de la commission du mastère, dispenser les étudiants concernés d'une partie ou de l'ensemble des modules d'enseignement approfondi. Les étudiants dispensés de tous les modules sont autorisés à s'inscrire directement aux deux semestres consacrés aux séminaires de formation pédagogique et au stage de préparation du mémoire de recherche.

Les critères d'inscription au mastère sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

L'inscription au mastère est annuelle.

Art. 12 (nouveau) - Le mastère est décerné, avec mention de la discipline, au candidat ayant réussi aux examens et à la soutenance du mémoire de recherche. Il porte, en outre, la moyenne obtenue aux examens du premier semestre, le cas échéant, ainsi que la mention obtenue par le candidat lors de la soutenance du mémoire. Ces mentions sont les suivantes :

- "passable" : si la note est égale, au moins, à 10/20 et inférieure à 12/20.

- "assez bien" : si la note est égale, au moins à 12/20 et inférieure à 14/20.

- "bien" : si la note est égale, au moins, à 14/20 et inférieure à 16/20.

- "très bien" : si la note est égale, au moins, à 16/20.

L'étudiant peut obtenir un relevé détaillé de ses notes.

Art. 2. - Les termes "diplôme d'études approfondies" et "commission de diplôme d'études approfondies" prévus aux articles 1, 2, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 17 du décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993 susvisé sont remplacés par les termes « mastère » et « commission du mastère ».

Art. 3. - Le ministre de l'enseignement supérieur est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 octobre 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-2494 du 31 octobre 2001, portant modification du décret n° 97-451 du 3 mars 1997, fixant le cadre général du régime des études et des stages à l'école normale supérieure.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu la loi n° 96-87 du 6 novembre 1996, portant création de l'école normale supérieure,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2493 du 8 novembre 1999,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1801 du 3 septembre 1997,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-2583 du 11 novembre 2000,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques, ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, ensemble les textes qui l'ont modifié eu complété et notamment le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 97-449 du 3 mars 1997, fixant les conditions et les modalités d'organisation du concours d'admission des élèves à l'école normale supérieure, tel que modifié par le décret n° 2001-1384 du 7 juin 2001,

Vu le décret n° 97-451 du 3 mars 1997, fixant le cadre général du régime des études et des stages à l'école normale supérieure,

Vu le décret n° 98-1431 du 3 juillet 1998, portant statut particulier des enseignants agrégés exerçant aux établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur, tel que modifié par le décret n° 2000-303 du 31 janvier 2000,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les dispositions des articles 13 et 18 du décret n° 97-451 du 3 mars 1997 susvisé sont modifiées comme suit :

Art. 13 (nouveau) - La formation organisée à l'école normale supérieure est assurée par :

1) des enseignants chercheurs des autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche qui sont :

- soit affectés à plein temps à l'école normale supérieure pour deux années renouvelables par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, sur proposition du directeur de l'école normale supérieure et après avis du président de l'université concernée. A l'issue de la période d'affectation, ils réintègrent leurs établissements d'origine,

- soit autorisés par le président de l'université concernée à effectuer une partie de leur service d'enseignement à l'école normale supérieure.

2) des universitaires tunisiens exerçant à l'étranger et ayant une compétence reconnue dans leur spécialité.

3) des universitaires étrangers dont les compétences sont de nature à contribuer à la réalisation des objectifs de l'école normale supérieure.

4) des compétences non universitaires reconnues dans la spécialité demandée.

Les compétences universitaires visées aux paragraphes 2 et 3 et les compétences non universitaires sont nommées à l'école normale supérieure par voie de vacation ou par voie de contrat.

5) des enseignants agrégés nommés à l'école normale supérieure par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur.

Art. 18. (nouveau) - Le diplôme de l'école normale supérieure est attribué aux :

A) - élèves ayant terminé avec succès les trois années d'études à l'école normale supérieure.

B) - élèves ayant obtenu la maîtrise dans leur spécialité et ayant poursuivi avec succès les enseignements complémentaires, la formation pédagogique et les stages mentionnés aux articles 3 et 4 du présent décret, et ce, pendant les trois années d'études à l'école normale supérieure.

Art. 2. - Les ministres de l'enseignement supérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 octobre 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-2495 du 31 octobre 2001, portant changement d'appellation d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la constitution et notamment son article 35,

Vu la loi n° 68-41 du 31 décembre 1968, portant loi de finances pour la gestion 1969,

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 53,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 2001-2183 du 17 septembre 2001, portant changement de tutelle d'un établissement public,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis conforme du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est réalisé le changement d'appellation de l'établissement public créé par la loi n° 68-41 du 31 décembre 1968 susvisée, ainsi qu'il suit :

Ancienne appellation	Nouvelle appellation
- Ecole de la marine marchande de Sousse.	Institut supérieur du transport et de la logistique à Sousse.

Art. 2. - Les ministres des finances et de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 octobre 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2001-2496 du 31 octobre 2001.

Monsieur Mohamed Raouf Karray, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages pour les lettres et les sciences humaines à l'école normale supérieure.

Par décret n° 2001-2497 du 31 octobre 2001.

Monsieur Saïd Ghrab, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles de Tunis.

Par décret n° 2001-2498 du 31 octobre 2001.

Monsieur Ali Fettahi, assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences économiques et de gestion de Tunis.

Par décret n° 2001-2499 du 31 octobre 2001.

Monsieur Mohamed Zaouali, professeur agrégé de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des hautes études commerciales.

Par décret n° 2001-2500 du 31 octobre 2001.

Monsieur Jalel Meftah, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'école nationale d'architecture et d'urbanisme de Tunis.

Par décret n° 2001-2501 du 31 octobre 2001.

Monsieur Abderraouf Chaouach, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut préparatoire aux études d'ingénieur d'El Manar.

Par décret n° 2001-2502 du 31 octobre 2001.

Monsieur Ahmed Ktari, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études technologiques de Chargaia.

Par décret n° 2001-2503 du 31 octobre 2001.

Monsieur Raouf Turki, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur d'administration des affaires de Sfax.

Par décret n° 2001-2504 du 31 octobre 2001.

Monsieur Youssef Charfeddine, administrateur général, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut national des sciences appliquées et de technologie.

Par décret n° 2001-2505 du 31 octobre 2001.

Monsieur Hamda Kammoun, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur d'informatique et du multimédia de Sfax.

Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de l'éducation du 31 octobre 2001, portant modification de l'arrêté du 26 novembre 1998, fixant le programme, la nature, la durée et les coefficients des épreuves du concours d'agrégation en sciences mathématiques.

Les ministres de l'enseignement supérieur et de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif,

Vu le décret n° 98-1430 du 13 juillet 1998, portant institution et organisation du concours d'agrégation dans les disciplines littéraires, des sciences humaines et des sciences fondamentales et notamment son article 6,

Vu le décret n° 98-1431 du 13 juillet 1998, portant statut particulier des enseignants agrégés exerçant aux établissements relevant du ministère de l'éducation et aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur, tel que modifié et complété par le décret n° 2000-303 du 31 janvier 2000,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de l'éducation du 26 novembre 1998, fixant le programme, la nature, la durée et les coefficients des épreuves du concours d'agrégation en sciences mathématiques.

Arrêtent :

Article premier. - Les dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 26 novembre 1998 susvisé sont modifiées comme suit :

Article 4 (nouveau). - Les épreuves orales d'admission finale du concours d'agrégation en sciences mathématiques et leurs durées, ainsi que les coefficients qui leur sont imputés sont définis conformément au tableau suivant :

Epreuves orales d'admission finale	Durée de préparation	Durée maximale de l'exposé et de la discussion	Coefficient
1) Algèbre et géométrie	trois heures (3H)	une heure (1H)	un (1)
2) Analyse et probabilités	trois heures (3H)	une heure (1H)	un (1)
3) Modélisation : Option 1 : probabilités et statistiques, Option 2 : calcul scientifique (méthodes numériques et symboliques)	quatre heures (4H)	une heure et quart (1H15 mn)	un (1)

Article 5 (nouveau). - Pour chacune des deux premières épreuves orales d'admission finale, prévues à l'article 4 (nouveau) ci-dessus, deux sujets au choix sont proposés par le jury du concours aux candidats qui disposent d'une série de documents agréés par le jury.

A la fin de la préparation de ces deux épreuves, le candidat présente devant le jury un plan d'étude détaillé du sujet qu'il a choisi. Ce plan est suivi du développement d'une question qui lui est liée.

A l'issue de l'exposé, le jury engage avec le candidat une discussion portant sur des questions liées au sujet traité et peut, éventuellement, lui faire traiter un ou plusieurs exercices.

Dans tous les cas, l'exposé présenté par le candidat, la discussion avec le jury et les exercices proposés, éventuellement, ne peuvent excéder une durée totale supérieure à une heure.

Article 6 (nouveau). - Pour la troisième épreuve orale d'admission finale, le candidat choisit, lors de son inscription, l'une des deux options mentionnées à l'article 4 (nouveau) ci-dessus.

Cette épreuve consiste à illustrer une technique de modélisation mathématique.

Le candidat expose une question du programme et l'illustre dans l'un des sujets applicatifs du programme. L'utilisation de l'ordinateur dans ce domaine est appréciée. Au cours de la discussion avec le jury, le candidat peut être tenu de traiter un exercice de modélisation.

Dans tous les cas, l'exposé présenté par le candidat, la discussion avec le jury et l'exercice proposé, éventuellement, ne peuvent excéder une durée totale supérieure à une heure et quart.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 octobre 2001.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Sadok Chaâbane

Le Ministre de l'Education

Moncer Rouissi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 31 octobre 2001, fixant les montants et les conditions d'attribution des bourses spécifiques et des bourses d'alternance aux étudiants tunisiens poursuivant leurs études dans les pays de l'union européenne.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 86-688 du 10 juillet 1986, relatif aux bourses nationales et aux prêts universitaires au profit des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 2001-2438 du 22 octobre 2001,

Vu l'arrêté du 28 juillet 1986, fixant les modalités d'attribution des bourses nationales d'études supérieures et des prêts universitaires, tel que modifié par l'arrêté du 29 mars 1995,

Vu l'avis du ministre des finances.

Arrête :

Article premier. - Le présent arrêté fixe les montants et les conditions d'attribution des bourses spécifiques et des bourses d'alternance aux étudiants tunisiens poursuivant leurs études dans les pays de l'union européenne.

Art. 2. - Sont exclus du bénéfice des bourses citées à l'article premier du présent arrêté, les étudiants tunisiens bénéficiaires d'une bourse étrangère dans le cadre de la coopération.

Art. 3. - Les bourses spécifiques peuvent être attribuées pour la préparation d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou pour la spécialisation ou pour effectuer un stage au niveau du premier, du deuxième cycle et des études doctorales.

Elles peuvent être attribuées également aux élèves ingénieurs inscrits aux écoles tunisiennes d'ingénieurs et qui sont envoyés pour études à l'étranger pour une période de deux semestres consécutifs et bénéficiant de la qualité d'étudiant au pays d'accueil.

Art. 4. - Les montants mensuels de la bourse de subsistance dans le cadre des bourses spécifiques des pays de l'union européenne sont fixés ainsi qu'il suit :

- premier groupe : la Grande Bretagne, l'Allemagne, la France, l'Irlande et l'Autriche : l'équivalent en dinars tunisiens de cinq cent vingt cinq (525) euros.

- deuxième groupe : les Pays Bas, le Suède, la Finlande et le Danemark : l'équivalent en dinars tunisiens de quatre cent cinquante (450) euros.

- troisième groupe : la Belgique, le Luxembourg, l'Italie, l'Espagne, la Grèce et le Portugal : l'équivalent en dinars tunisiens de trois cent soixante (360) euros.

Art. 5. - Outre la bourse de subsistance visée à l'article 4 du présent arrêté, les étudiants bénéficient également :

- de la prise en charge par l'administration des frais de transport de la Tunisie au pays d'études selon les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

- de la prise en charge par l'administration des frais d'inscription et de scolarité,

- de la prise en charge par l'administration des frais de couverture sociale estudiantine. Toutefois, les étudiants non concernés par le régime de couverture sociale des étudiants, bénéficient de la prise en charge par l'administration de ces frais à concurrence de l'équivalent en dinars tunisiens de quatre cent cinquante (450) euros par an.

- d'une allocation pour l'achat de fournitures scolaires dont le montant est fixé à une seule mensualité de la bourse de subsistance visée à l'article 4 susvisé.

- d'une aide à titre de contribution aux frais d'impression de thèse dans le cadre des études doctorales après justification, dont le montant est fixé à une seule mensualité de la bourse de subsistance visée à l'article 4 du présent arrêté, et ce, dans un délai ne dépassant pas six (6) mois après le service de la dernière mensualité de bourse.

Art. 6. - Les étudiants boursiers bénéficient d'un titre de transport de la Tunisie au pays d'études dans les cas suivants :

a - les étudiants dont les études durent une année et les étudiants dont la bourse leur est servie sur dix (10) mois : un titre de transport en aller et retour une fois par an.

b - les étudiants dont la bourse leur est servie sur douze (12) mois et dont la durée des études est supérieure à une seule année et notamment les élèves ingénieurs et les étudiants du master et du doctorat : un titre de transport en aller simple au début du cycle et un retour simple à l'obtention du diplôme.

Art. 7. - Le bénéficiaire des bourses spécifiques est tenu de souscrire à un engagement conformément au modèle ci-joint, pour exercer en Tunisie, après avoir été diplômé, pendant au moins trois (3) ans. En cas de non respect de cet engagement l'intéressé doit restituer la totalité des montants dont il a perçu.

Le père ou le tuteur de l'étudiant bénéficiaire d'une bourse spécifique doit, selon le cas, souscrire à un document d'engagement de solidarité conformément au modèle ci-joint.

Ces dispositions sont mises en vigueur à compter de l'année universitaire 2001-2002 pour les étudiants bénéficiaires de cette bourse.

Art. 8. - Les bourses d'alternance peuvent être attribuées :

a) aux chercheurs inscrits en Tunisie au master et qui sont admis à ses examens ou au cours des trois (3) premières années de la préparation de la thèse de doctorat et dont les études nécessitent d'effectuer des recherches ou des stages à l'étranger, et ce, après avis du président de l'université concernée, l'obtention du candidat d'une invitation de la part d'une institution universitaire européenne agréée, outre sa présentation d'un programme d'études pour la période qu'il désire passer à l'étranger. Le bénéficiaire doit également présenter un rapport sur les travaux qu'il a effectués au cours de son séjour à l'étranger.

Dans ce cas, la bourse d'alternance est attribuée pendant une durée maximale de six (6) mois successifs par année universitaire et ne pouvant en bénéficier plus de trois fois au maximum au cours des études de master et de doctorat.

b) aux élèves ingénieurs inscrits aux écoles tunisiennes d'ingénieurs et qui sont envoyés aux établissements étrangers similaires et qui ne bénéficient pas de la qualité d'étudiant au pays d'accueil. Dans ce cas, la bourse d'alternance est attribuée pour une durée maximale d'une seule année.

Le service de la bourse nationale en Tunisie au profit des étudiants bénéficiaires de la bourse d'alternance sera interrompu durant la période de leur bénéfice de ladite bourse.

Art. 9. - Le montant mensuel de la bourse de subsistance est fixé, dans le cadre des bourses d'alternances, à un taux de 1.25 euro du montant de la bourse spécifique visée à l'article 4 du présent arrêté. Les étudiants bénéficient d'un titre de transport en aller et retour de Tunis au pays d'études. Ils bénéficient, en outre, de la prise en charge par l'administration des frais de l'assurance maladie.

Art. 10. - Les dispositions des articles 4, 5 et 6 susvisés s'appliquent aux bénéficiaires des bourses nationales des études à l'étranger, avant la parution du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 11. - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté.

Art. 12. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 octobre 2001.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

ENGAGEMENT

(de retour au territoire de la République)

Je soussigné :

Prénom :

Nom :

Titulaire de la C.I.N. N°

--	--	--	--	--	--	--	--

Date et lieu de naissance :

Adresse :
.....

Candidat bénéficiaire d'un (e) (bourse/prêt universitaire) pour poursuivre les études
de : en / au

M'engage par la présente à retourner en Tunisie dès l'achèvement des études et dans un délai de trois mois au maximum après la fin des études, pour exercer en Tunisie pour une période de trois ans successifs.

En cas de non respect de cet engagement, et quel qu'en soit le motif, je m'engage à restituer tous les montants que j'ai reçus ou que je recevrai au titre de la bourse ou du prêt y compris les frais de transport, de stage, les droits d'inscription ainsi que tous les frais pris en charge par l'Etat Tunisien, ou que je vais recevoir même directement des autorités étrangères ou des organisations internationales dans le cadre de la coopération entre les dites autorités ou organisations et le gouvernement tunisien ainsi que les frais des études dont je suis dispensé de payer, dans le cadre de la dite coopération.

Fait àLe

Signature (légalisée)

CAUTION SOLIDAIRE

Je soussigné :

Prénom :

Nom :

Date et lieu de naissance :

Qualité (Père / Mère...) :

Tuteur de Mr/Mme : Nom et Prénom :

Date et lieu de naissance :

bénéficiaire d'un (e) (bourse/prêt) de l'Etat tunisien pour des études de :
en / au

déclare par la présente me porter caution solidaire sans aucune restriction ou réserve, avec l'étudiant sus-mentionné au cas où l'Etat demanderait la restitution de tous les montants reçus par le dit étudiant au titre de la bourse ou du prêt objets de l'engagement signé par lui à cet effet, ainsi que les montants liés à la bourse ou au prêt y compris les frais de transport, de stage, les droits d'inscription ainsi que tous les frais pris en charge par l'Etat tunisien ou qu'il a reçu même directement des autorités étrangères ou des organisations internationales dans le cadre de la coopération entre les dites autorités ou organisations et le gouvernement tunisien ainsi que les frais des études dont il est dispensé de payer, dans le cadre de la dite coopération.

Fait àLe

Signature (légalisée)

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 31 octobre 2001, portant nomination d'un ordonnateur secondaire.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 99-29 du 5 avril 1999 et notamment son article 238,

Vu la loi n° 88-137 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le Sud, telle que modifiée par la loi n° 96-90 du 6 novembre 1996,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 95-1954 du 9 octobre 1995, fixant l'organisation administrative et financière de l'office des œuvres universitaires pour le Sud et les règles de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2000-2405 du 17 octobre 2000, portant création du foyer universitaire « Ennakhil » Gabès,

Vu l'avis du ministre des finances.

Arrête :

Article premier. - Monsieur le directeur du foyer universitaire « Ennakhil » Gabès est nommé ordonnateur secondaire du budget de l'office des œuvres universitaires pour le Sud. Il est chargé, en cette qualité, d'engager et d'ordonnancer les dépenses de gestion administrative et financière imputables audit budget dans la limite des crédits qui lui sont délégués à cet effet.

Art. 2. - Monsieur le directeur du foyer universitaire « Ennakhil » Gabès est accrédité auprès du comptable de l'institut supérieur des études technologiques de Gabès.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 octobre 2001.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATION

Par décret n° 2001-2506 du 31 octobre 2001.

Monsieur Béchir Hajjem est nommé dans le grade de professeur de l'enseignement supérieur à l'institut national agronomique de Tunis, et ce, à compter du 14 mars 2001.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2001-2507 du 31 octobre 2001.

Monsieur Hellali Rachid, professeur de l'enseignement supérieur agricole au ministère de l'agriculture, est maintenu en activité pour une deuxième année à compter du 1^{er} octobre 2001.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 5 novembre 2001, portant modification de l'arrêté du 3 octobre 2001, relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 2001-2002.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 et modifié par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment les articles 167 et 205 (nouveau) dudit code,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, relatif au régime de la chasse dans le domaine forestier de l'Etat et en terrains soumis au régime forestier, faisant l'objet de contrats de reboisement ou de travaux de fixation de dunes,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 3 octobre 2001, relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 2001-2002,

Vu l'avis de la commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier.

Arrête :

Article premier. - Le tableau figurant à l'article premier de l'arrêté du ministre de l'agriculture du 3 octobre 2001 susvisé est modifié comme suit :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture
Lièvre, perdrix, ganga uni bande, Pigeon biset, alouette, caille et tourterelles sédentaires(1)	21/10/2001	10/11/2001
Le reste sans changement		

De même que l'observation (6) figurant dans l'article premier dudit arrêté et modifiée comme suit :

(6) Chasse au poste et sans chien pour la chasse de la becasse, de la grive et des étourneaux. Pour la chasse touristique voir titre II.

(Le reste sans changement).

Art .2. - Sont ajoutées, à la liste des réserves citées à l'article 11 de l'arrêté du ministre de l'agriculture du 3 octobre 2001 susvisé, les réserves suivantes :

Gouvernorat de Nabeul : Barrage Oued El Hjar,

Gouvernorat de Kairouan : Barrage El Houareb,

Gouvernorat de Médenine : Ile de Djerba,
Gouvernorat de Kébili : Zone humide de Ghidma,
Sebkhet Jemna, Sebkhet Noueil.
(Le reste sans changement).
Tunis, le 5 novembre 2001.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 31 octobre 2001.

Sont nommés membres du conseil d'administration du groupement interprofessionnel des légumes pour une période de trois ans, Messieurs :

- Amine El Balti : représentant le ministère des finances,
- Monia Jatlaoui : représentant le ministère du commerce,
- Samia Saïdane : représentant le ministère de l'agriculture,
- Sadok Salema : représentant l'UTAP (secteur des coopératives des services),
- Hachmi Jlassi : représentant l'UTAP (secteur des producteurs),
- Chedly Bel Haj Ali : représentant l'UTAP (secteur des coopératives des services),
- Béchir Kaleli : représentant l'UTAP (secteur des producteurs),
- Mokhtar Hleli : représentant l'UTAP (secteur des producteurs),
- Adel Tlili : représentant l'UTAP (secteur des producteurs),
- Zouheir Ben Chhida : représentant l'UTICA (secteur des transformateurs et des exportations),
- Samir Majoul : représentant l'UTICA (secteur des transformateurs et des exportations),
- Mokhtar Henni : représentant l'UTICA (secteur des transformateurs et des exportations).

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 2001-2508 du 31 octobre 2001, relatif à la modification du décret n° 80-1395 du 29 octobre 1980, portant attribution à titre privé d'une terre collective (concernant les parcelles n° 306, 310, 343, 358 et 359).

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,
Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret n° 80-1395 du 29 octobre 1980, portant attribution à titre privé d'une terre collective,

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Ouled Belhédi à la délégation de Meknassy (précédemment) et Souk Jedid (actuellement) en date du 10 avril 1995, relatif à la rectification de l'erreur relevée dans l'attribution à titre privé des parcelles n° 306, 310, 343, 358 et 359 des terres de la collectivité Ouled Belhédi, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Souk Jedid, le 31 octobre 1995, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid, le 6 décembre 1996, et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 24 août 2001.

Décrète :

Article premier. - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Ouled Belhédi à la délégation de Souk Jedid, relatives à la rectification de l'erreur relevée dans l'attribution à titre privé des parcelles n° 306, 310, 343, 358 et 359 des terres de la collectivité Ouled Belhédi et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 10 avril 1995, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Souk Jedid, le 31 octobre 1995, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid, le 6 décembre 1996 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 24 août 2001, et ce, conformément aux tableau et plan annexés au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 octobre 2001.

P/Le Président de la République
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 31 octobre 2001, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 2000-1055 du 15 mai 2000, portant statut particulier du corps du personnel du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le 21 décembre 2001 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur des domaines de l'Etat et des affaires foncières, conformément aux conditions prévues par l'arrêté susvisé.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4).

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 21 novembre 2001.

Art. 4. - Les demandes de candidatures doivent être adressées, par la voie hiérarchique, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Tunis, le 31 octobre 2001.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières*

Ridha Grira

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 31 octobre 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour l'intégration des mécanographes dans le grade de technicien de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Le concours interne sur épreuves, pour l'intégration des mécanographes dans le grade de technicien de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, est ouvert par arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,

- la date de clôture de la liste d'inscriptions,

- la date du déroulement du concours.

Art. 2. - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,

- classer les candidats par ordre de mérite,

- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 3. - Le concours susvisé est ouvert aux mécanographes titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 4. - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées :

- d'un relevé de services détaillé,

- de l'arrêté de nomination du candidat dans le grade actuel,

- de l'arrêté fixant la dernière situation administrative.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 5. - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture de la liste des candidatures.

Art. 6. - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sur proposition du jury du concours.

Art. 7. - Le concours interne sur épreuves susvisé comporte deux épreuves :

I - une épreuve écrite sur l'administration tunisienne,

II - une épreuve pratique sur ordinateur.

Le programme des deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient	Langue de rédaction
I - Epreuve écrite portant sur l'administration tunisienne	2 h	1	Arabe obligatoire
II - Epreuve pratique sur ordinateur	1 h	2	Arabe ou français

L'épreuve portant sur l'administration tunisienne est rédigée en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

Le jury du concours rapportera dans le procès-verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions du présent article.

Art. 8. - Les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire du jury.

Art. 9. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tous concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 10. - Les deux épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux (2) dernières notes.

Art. 11. - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 12. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un minimum de trente (30) points aux deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité sera accordée au plus âgé.

Art. 13. - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur épreuves, pour l'intégration dans le grade de technicien de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et techniciens de l'informatique des administrations publiques, est arrêtée par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 14. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 octobre 2001.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières*

Ridha Grira

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours interne sur épreuves pour l'intégration des mécanographes au grade de technicien de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières

I - Epreuve portant sur l'administration tunisienne :

- Organisation et attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

- Le statut général des personnels de la fonction publique,

- Le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

II - Epreuve pratique sur ordinateur :

a - Architecture des ordinateurs :

les composantes d'un micro-ordinateur, la mémoire auxiliaire.

b - logiciels bureautiques :

- (Word, Excel...).

c - Système d'exploitation :

Exploitation et mise en œuvre d'un système d'exploitation (Ms/Dos-Windows).

MINISTERE DES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION

NOMINATION

Par décret n° 2001-2509 du 31 octobre 2001.

Monsieur Mohsen Triki, ingénieur général, est nommé directeur général du pôle technologique "El Gazala des technologies de la communication".

MINISTERE DU TOURISME, DES LOISIRS ET DE L'ARTISANAT

**Décret n° 2001-2510 du 31 octobre 2001,
complétant le décret n° 94-822 du 11 avril 1994,
portant détermination de la liste des zones
touristiques municipales.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du tourisme, des loisirs et de l'artisanat,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour la gestion 1993 et notamment ses articles 38, 39 et 40 relatifs à la création d'un fonds spécial du trésor, intitulé fonds de protection des zones touristiques,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, tel qu'il a été complété par la loi n° 82-2000 du 9 août 2000, portant promulgation du code des droits et des procédures fiscaux et notamment son article quatre,

Vu le décret n° 94-822 du 11 avril 1994, portant détermination de la liste des zones touristiques municipales, tel qu'il a été complété par les décrets n° 96-1474 du 26 août 1996, n° 97-1989 du 6 octobre 1997, n° 99-659 du 22 mars 1999 et n° 99-2810 du 21 décembre 1999,

Vu le décret n° 1243-2000 du 5 juin 2000, fixant les attributions du ministère du tourisme, des loisirs et de l'artisanat,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, des finances, de l'environnement et de l'aménagement du territoire et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Il est ajouté à la liste des zones touristiques municipales, prévues par l'article premier du décret susvisé n° 94-822 du 11 avril 1994, tel que complété par les décrets n° 96-1474 du 26 août 1996, n° 97-1989 du 6 octobre 1997, n° 99-659 du 22 mars 1999 et n° 99-2810 du 21 décembre 1999, les zones touristiques municipales ci-après : La Goulette et Le Kram.

Art. 2. – Les ministres de l'intérieur, des finances, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, du tourisme, des loisirs et de l'artisanat et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 octobre 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES FINANCES

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2001-2511 du 31 octobre 2001.

Il est accordé à Monsieur Mohamed Ben Zoubir, directeur général adjoint à la banque nationale agricole, une dérogation pour exercer dans le secteur public, et ce, à compter du 16 mai 2001 jusqu'au 5 septembre 2001.

Par décret n° 2001-2512 du 31 octobre 2001.

Monsieur Nouri Zorgati, ingénieur général au ministère des finances, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1^{er} septembre 2001.

Par décret n° 2001-2513 du 31 octobre 2001.

Le colonel major des douanes Habib Said au ministère des finances est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1^{er} janvier 2002.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du ministre de l'industrie du 31 octobre 2001, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle de Borj El Khalsi de la délégation de Mornaguia, gouvernorat de Manouba.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 94-16 du 31 janvier 1994, relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles et en particulier son article 7,

Vu le décret n° 94-1635 du 1^{er} août 1994, portant organisation des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles et mode de leur constitution et leur gestion,

Vu le décret n° 94-2000 du 26 septembre 1994, portant statuts types des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles,

Vu la demande présentée par les occupants, les exploitants et les propriétaires d'immeubles de la zone industrielle de Borj El Khalsi en date du 30 juin 2001,

Vu la demande du gouverneur de Manouba en date du 17 juillet 2001.

Arrête :

Article premier. - Est créé, un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle de Borj El Khalsi, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi susvisée n° 94-16 du 31 janvier 1994.

Art. 2. - Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 octobre 2001.

Le Ministre de l'Industrie

Moncef Ben Abdallah

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie du 31 octobre 2001, complétant l'annexe de l'arrêté du 28 août 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens du corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 28 août 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens du corps technique commun des administrations publiques,

Arrête :

Article unique. - L'annexe de l'arrêté du 28 août 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens du corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'industrie, est complétée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Tunis, le 31 octobre 2001.

Le Ministre de l'Industrie
Moncef Ben Abdallah

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens du corps technique commun des administrations publiques

IV - Spécialité textile et habillement :

- filature
- tissage
- finissage
- bonneterie
- confection
- modélisme et stylisme.

Arrêté du ministre de l'industrie du 31 octobre 2001, portant report du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens du corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 28 août 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens du corps technique commun des administrations publiques, tel que modifié par l'arrêté du 31 octobre 2001,

Vu l'arrêté du 15 août 2001, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens du corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - La date du déroulement du concours externe sur épreuves pour le recrutement de deux (2)

techniciens, spécialité textile et un (1) technicien, spécialité génie-électrique au ministère de l'industrie, ouvert par l'arrêté du 15 août 2001 et prévue pour le 9 octobre 2001 et jours suivants, est reportée au 29 décembre 2001 et jours suivants.

Art. 2. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est reportée au 29 novembre 2001.

Tunis, le 31 octobre 2001.

Le Ministre de l'Industrie
Moncef Ben Abdallah

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DU TRANSPORT

NOMINATION

Par décret n° 2001-2514 du 31 octobre 2001.

Monsieur Nabil Chettaoui, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur général de l'aviation civile au ministère du transport.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2001-2515 du 31 octobre 2001.

Monsieur Youssef Gaddoum, ingénieur général au ministère du transport, détaché auprès de l'office de l'aviation civile et des aéroports, est maintenu en activité pour une nouvelle période d'une année à compter du 1^{er} octobre 2001.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

Décret n° 2001-2516 du 31 octobre 2001, complétant le décret n° 96-2242 du 18 novembre 1996, portant organisation administrative et financière de l'agence urbaine du grand Tunis, ainsi que les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu la loi n° 95-108 du 25 décembre 1995, portant création de l'agence urbaine du grand Tunis et notamment son article 5,

Vu le décret n° 96-2242 du 18 novembre 1996, portant organisation administrative et financière de l'agence urbaine du grand Tunis, ainsi que les modalités de son fonctionnement et notamment son article 4,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et des finances,
Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Il est ajouté au paragraphe premier de l'article 4 du décret n° 96-2242 du 18 novembre 1996 susvisé les dispositions suivantes :

- un représentant du conseil régional du gouvernorat de Manouba,

- un représentant de la commune de Manouba.

Art. 2. – Les ministres de l'intérieur, des finances et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 octobre 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2001-2517 du 31 octobre 2001.

Monsieur Romdhane Ben Makhlof, ingénieur général au ministère de l'équipement et de l'habitat, est maintenu en activité pour une année à compter du 1^{er} novembre 2001.

FIN DE MAITIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2001-2518 du 31 octobre 2001.

Il est mis fin au maintien en activité de Monsieur Hédi Chouchene, administrateur général, à compter du 8 novembre 2001.

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

NOMINATION

Par décret n° 2001-2519 du 31 octobre 2001.

Monsieur Ahmed Mdimagh est nommé en qualité de directeur général du centre national de formation continue et de promotion professionnelle.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

NOMINATIONS

Par arrêté des ministres du développement économique et de l'industrie du 31 octobre 2001.

Madame Kolsom Jaziri est nommée administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la compagnie franco-tunisienne du pétrole, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Bichiou.

Par arrêté des ministres du développement économique et de l'industrie du 31 octobre 2001.

Monsieur Foued Mnif est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société nationale de distribution des pétroles, et ce, en remplacement de Madame Kmar Echeib.

Par arrêté des ministres du développement économique et de l'industrie du 31 octobre 2001.

Monsieur Ali Mejri est nommé membre représentant la banque centrale de Tunisie au conseil d'administration de la société tunisienne des industries de raffinage, et ce, en remplacement de Monsieur Ali Ben Othmen.

Par arrêté des ministres du développement économique et de l'industrie du 31 octobre 2001.

Monsieur Ahmed Torchi est nommé administrateur représentant la banque centrale de Tunisie au conseil d'administration de l'entreprise tunisienne des activités pétrolières, et ce, en remplacement de Monsieur Foued Mnif.

**Liste des agents à promouvoir au grade de
technicien de laboratoire informatique au titre de
l'année 2000**

Madame Fatma Sassi.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 2001-2520 du 31 octobre 2001.

Monsieur Romdhane Kalboussi, ingénieur général, est nommé directeur général de l'institut national de neurologie, à compter du 1^{er} octobre 2001.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

NOMINATION

Par décret n° 2001-2521 du 31 octobre 2001.

Monsieur Fathi Ouerdani, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions d'attaché de cabinet du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 8 novembre 2001"